



Arrêté réglementant la vente, le port, le transport et l'utilisation d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques dans le département des Bouches-du-Rhône à l'occasion de la retransmission des rencontres de la Coupe du monde de football 2026, de la Fête de la musique et de la Fête nationale 2026

La préfète de police déléguée,

Vu la directive 2013/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relative à l'harmonisation des législations des Etats membres concernant la mise à disposition sur le marché des articles pyrotechniques ;

Vu la directive 2014/28/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des Etats membres concernant la mise à disposition sur le marché et le contrôle des explosifs à usage civil ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 222-14-1 et 222-15-1, et 322-11-1 ;

Vu le code de la défense, et notamment ses articles L 2352-1 et suivants, R 2352-1, R 2352-89 et suivants et R 2352-97 et suivants ;

Vu le code des douanes et notamment ses articles 38 et 323 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles R 557-6-1 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 3131-13 et suivants et L 3136-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211 et suivants ;

Vu le décret n° 2025-723 du 30 juillet 2025 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif aux produits et équipements à risques ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris pour l'application des articles 3, 4 et 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 susvisé ;

Vu l'arrêté du 1er juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 portant modification de l'arrêté du 31 mai 2010 susvisé, relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques ;

Vu le décret du président de la République du 17 juillet 2025 portant nomination de Mme Corinne SIMON en qualité de préfète de police déléguée auprès du préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du président de la République du 31 juillet 2025 portant nomination de Mme Lola MENAHEM en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de police déléguée auprès du préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du président de la République du 23 septembre 2025 portant nomination de M. Pierre GILARDEAU en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet adjoint de la préfète de police déléguée auprès du préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 avril 2026 donnant délégation de signature à Mme Corinne SIMON, préfète de police déléguée auprès du préfet des Bouches-du-Rhône ainsi qu'à Mme Lola MENAHEM,

sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de police déléguée et de M. Pierre GILARDEAU en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet adjoint de la préfète de police déléguée ;

Considérant que, en application des dispositions des articles L122-1 du code de la sécurité intérieure et 78-3 du décret du 30 juillet 2025 susvisé, la préfète de police déléguée a la charge de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans le département des Bouches-du-Rhône ;

Considérant les nombreuses festivités et événements organisés dans le département cet été ; que ces événements peuvent engendrer d'importants troubles à l'ordre public ; que des événements internationaux sportifs similaires récents nécessitent de réglementer la vente, le port, le transport et l'utilisation d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques dans le département des Bouches-du-Rhône ;

Considérant que des pétards et pièces d'artifice sont souvent utilisés à l'occasion d'événements de rue ; que l'usage à vocation festive des artifices de divertissement et d'engins pyrotechniques est de nature à créer des désordres et des mouvements de panique dans les foules importantes ; que l'utilisation de ces artifices peut aussi avoir pour conséquence la constitution d'attroupements ;

Considérant que l'utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques impose des précautions particulières, qu'elle occasionne par nature des nuisances sonores ; qu'en outre une mauvaise utilisation, voire une utilisation malintentionnée de ces artifices est susceptible de provoquer des accidents et des atteintes graves aux personnes et aux biens ;

Considérant que les pétards et pièces d'artifices peuvent être utilisés comme arme par destination, notamment à l'encontre des forces de sécurité intérieure, des agents de police municipale ou des services de secours, comme cela a été le cas à plusieurs occasions ; que cet usage est susceptible de provoquer des blessures parfois graves ;

Considérant que la Coupe du monde de football, qui se déroulera du 11 juin au 19 juillet 2026, est une compétition sportive, particulièrement suivie par de nombreux habitants du département ; que le résultat de certains matchs engendre des réactions de liesse se caractérisant par des rassemblements de plusieurs centaines de personnes sur certaines communes et, notamment dans le centre-ville de Marseille ;

Considérant que ces rassemblements s'accompagnent de l'occupation des voies de circulation ainsi que d'usages d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques, dont des mortiers notamment utilisés contre les forces de l'ordre ; que de tels débordements ont déjà pu être constatés dans le cadre de manifestations sportives nécessitant un déploiement important des forces de sécurité intérieure ;

Considérant que les festivités liées à la fête de la musique du 21 juin sont habituellement susceptibles de donner lieu à des mouvements de foule, des débordements ainsi que des dégradations pouvant troubler l'ordre public et porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes ;

Considérant que les célébrations de la fête nationale du 14 juillet sont habituellement susceptibles de donner lieu à des débordements et dégradations pouvant troubler l'ordre public et porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes ;

Considérant que la menace terroriste reste élevée dans le département comme sur l'ensemble du territoire national ; que le niveau élevé de la menace terroriste mobilise fortement, dans le cadre du plan Vigipirate porté au niveau « Urgence attentat » depuis le 24 mars 2024, les forces de sécurité intérieure afin d'assurer la sécurisation générale du département des Bouches-du-Rhône et que, dès lors, elles ne sauraient être distraites de cette mission prioritaire ; qu'elles sont par ailleurs très fortement engagées notamment dans la lutte contre la délinquance, dans la sécurisation des centres-villes et particulièrement celui de Marseille et dans la lutte contre le Narcobanditisme dans l'ensemble des cités de Marseille et du département ; que le risque de désordre sur la voie publique et de mouvement de foule à l'occasion de détonations d'artifices et d'articles pyrotechnique est réel, en particulier dans le contexte actuel ;

Considérant le risque de propagation des incendies en cette période estivale ;

Considérant que les risques de trouble à la tranquillité et à l'ordre publics, nécessitent donc qu'il y ait lieu de renforcer la réglementation sur l'usage des pétards, artifices élémentaires et pièces d'artifices ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfète de police déléguée des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La cession à titre onéreux ou non, l'utilisation, le port et le transport des artifices de divertissement, d'articles pyrotechniques et de tout matériel pouvant être utilisé comme tel, notamment fusées de détresse, référencés en annexe, par des particuliers sont interdits sur la voie publique ou en direction de la voie publique, dans les manifestations publiques, dans les lieux de grands rassemblements de personnes et ce, sur l'ensemble du territoire des communes des Bouches-du-Rhône.

Article 2 : Les dispositions de l'article 1^{er} s'appliquent à compter du jeudi 11 juin 2026 à 12h00 jusqu'au mercredi 20 juillet 2026 à 12h00.

Article 3 : Par exception aux dispositions posées par l'article 1, l'interdiction ne s'applique pas aux catégories C1, F1, T1, C2 et F2 des artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques, telles que mentionnées à l'article R 557-6-3 du code de l'environnement.

Article 4 : Il est fait rappel que la réglementation en vigueur, comme précisé aux articles L 2352-1 et suivants et R 2352-97 du code de la défense, interdit la vente au déballage d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques, lorsqu'elle a lieu aussi bien sur terrain public que privé ou à l'occasion de marchés. Il est fait rappel au surplus que l'importation depuis tout pays de l'Union européenne ou hors de l'Union européenne, y compris par voie postale, des artifices de divertissement et articles pyrotechniques est soumise à autorisation douanière dite autorisation d'importation des produits explosifs.

Article 5 : Par dérogation aux articles 1 et 2, est autorisée la mise en œuvre d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques à des usages professionnels, par des personnes titulaires d'un agrément préfectoral relatif à l'acquisition, la détention et la mise en œuvre des artifices de divertissement de catégorie F4 et des articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie T2 et d'un certificat de qualification F4-T2 de niveau 1 ou 2.

Article 6 : Les maires des communes des Bouches-du-Rhône pourront à titre dérogatoire et sous leur propre responsabilité, autoriser l'usage de pièces d'artifices à l'exclusion des pétards, fusées de détresse et de tout autre matériel utilisé comme feux d'artifice.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché, en permanence, de manière visible et lisible, dans tous les établissements des communes des Bouches-du-Rhône proposant à la vente des artifices de divertissement.

Article 8 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Bouches-du-Rhône. Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, il peut être formé un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télé recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 9 : La directrice de cabinet de la préfète de police déléguée des Bouches-du-Rhône, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur interdépartemental de la police nationale des Bouches-du-Rhône, le général, commandant du groupement de gendarmerie départementale des Bouches-du-Rhône, le directeur régional de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, les maires des communes du département, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 10 juin 2026

La préfète de police déléguée

Signé

Corinne SIMON

Annexe

Type d'article pyrotechnique destiné au divertissement	Catégorie(s) concernée(s)
Pétard à mèche	F3
Batterie	F3
Batterie nécessitant un support externe	F3
Combinaison	F3
Combinaison nécessitant un support externe	F3
Pétard aérien à double effet de bang sonore	F2 et F3
Pétard à composition flash	F3
Fusée	F2 et F3
Chandelle romaine	F2 et F3
Chandelle monocoup	F2 et F3
Pétard à mèche	F2
Batterie	F2
Batterie nécessitant un support externe	F2
Combinaison	F2
Combinaison nécessitant un support externe	F2
Composition d'artifices	F2 et F3
Pétard à poudre noire	F2 et F3
Pétard à composition flash	F2
Fusée à effet de bang sonore	F2 et F3
Pot à feu en mortier	F2 et F3